

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2001136, 2001138

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIÉTÉ KAPAK

Ordonnance du 23 octobre 2020

Le président du tribunal,
Juge des référés

49-03-04
49-04-05
54-035-02-03
63-05
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2001136 le 21 octobre 2020, la SAS Kapak, représentée par Me Nicollean, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 20 octobre 2020 par laquelle le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, a interdit la tenue de l'épreuve cycliste d'ultra-distance « Bikingman Corsica » prévue du 26 au 29 octobre 2020 dans le département de la Corse-du-Sud ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- l'interdiction qui résulte d'un courrier électronique non signé, n'a pas été prononcée par un arrêté préfectoral ;
- le préfet n'a pas délégué sa signature au chef du pôle réglementation et sécurité ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la manifestation peut se tenir dès lors qu'elle relève du II et non du III de l'article 3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- le préfet de la Haute-Corse méconnaît le principe d'égalité.

La requête a été communiquée au préfet de la Corse-du-Sud qui n'a pas produit de mémoire.

II. Par une requête, enregistrée sous le n° 2001138 le 21 octobre 2020, la SAS Kapak, représentée par Me Nicollean, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision du 21 octobre 2020 par laquelle le préfet de la Haute-Corse a interdit la tenue de l'épreuve cycliste d'ultra-distance « Bikingman Corsica » prévue du 26 au 31 octobre 2020 dans le département de la Haute-Corse ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- l'interdiction qui résulte d'un courrier électronique non signé, n'a pas été prononcée par un arrêté préfectoral ;
- le préfet n'a pas délégué sa signature à l'auteur du courriel ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la manifestation peut se tenir dès lors qu'elle relève du II et non du III de l'article 3 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- le préfet de la Haute-Corse méconnaît le principe d'égalité.

La requête a été communiquée au préfet de la Haute-Corse qui n'a pas produit de mémoire.

Vu :

- les autres pièces des dossiers ;
- la requête enregistrée sous le n° 2001137 tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 2020 du préfet de la Corse-du-Sud ;
- la requête enregistrée sous le n° 2001139 tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2020 du préfet de la Haute-Corse ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code du sport ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 ;
- le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique les observations de M. Carion, représentant la SAS Kapak.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 2001136 et n° 2001138 visées ci-dessus, présentées par la SAS Kapak, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance.

2. La SAS Kapak organise une épreuve d'ultra-cyclisme en Corse, du 26 au 31 octobre 2020, consistant en un parcours par un nombre maximal de deux cents participants d'une distance de 850 kilomètres sur voie publique et un dénivelé de 15 000 mètres dans un délai de trois à cinq jours à travers les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. La société requérante a déclaré cette manifestation, en application du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, le 13 octobre 2020 en préfecture de la Corse-du-Sud et le 15 octobre 2020 en préfecture de la Haute-Corse. L'organisateur a été informé, par courriels des 20 et 21 octobre 2020 provenant respectivement de la préfecture de la Corse-du-Sud et de celle de la Haute-Corse, que cette manifestation ne pouvait plus se tenir en raison de l'intervention du décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. La SAS Kapak demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des décisions des 20 et 21 octobre 2020 interdisant la tenue de l'épreuve cycliste d'ultra-distance « Bikingman Corsica ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »*

4. Eu égard à l'imminence du départ de l'épreuve déclarée et aux conséquences, notamment financières, susceptibles de résulter pour la société requérante de l'application des décisions administratives attaquées, la condition d'urgence est remplie.

5. Aux termes de l'article R. 331-6 du code du sport : *« Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui : 1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ; 2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants. »*

6. L'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que *« I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. / II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures (...) »*. L'article 3 du même décret prévoit que *« I. - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. / II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du*

même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret. / Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. »

7. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que les décisions interdisant la tenue de l'épreuve cycliste d'ultra-distance « Bikingman Corsica » prévue du 26 au 31 octobre 2020 dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse sont entachées d'incompétence de leurs auteurs est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

8. Par ailleurs, eu égard aux modalités d'organisation et de déroulement de cette manifestation sportive sur la voie publique, et notamment à la circonstance que les départs des 150 participants inscrits, qui courent seuls ou en duos, sont échelonnés dans le temps, sans peloton ni rassemblement de sportifs ni de spectateurs, que les cyclistes évoluent à des vitesses et parcourent des distances journalières différentes en fonction de leur niveau et se reposent dans des lieux d'étape distincts, le moyen tiré de ce que la manifestation déclarée peut se tenir dès lors, d'une part, qu'elle entre dans le champ d'application des dispositions, citées au point 6, du II de l'article 3 du 16 octobre 2020 et non du III du même article et, d'autre part, qu'il n'est pas contesté que cette activité est organisée dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale indiquées au I de l'article 1^{er} du même décret, est également de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées.

9. Il résulte de ce qui a été indiqué aux points 7 et 8 qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions prises le 20 et le 21 octobre 2020 respectivement au nom du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la SAS Kapak et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution des décisions prises le 20 et le 21 octobre 2020 respectivement au nom du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la SAS Kapak une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Kapak et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, au préfet de la Haute-Corse, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia.

Fait à Bastia, le 23 octobre 2020.



Le juge des référés,

Signé

T. VANHULLEBUS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

